

ARRETE n° 2023/124

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

OBJET : Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement Chemin d'Exploitation n° 65 (parcelle 279 ZR 026) le 9 juin 2023 (de 18 heures à 20 heures)

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNY ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux droits et responsabilités locales ne sont plus tenues à obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « Signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de Mme Véronique SAVARY et de Mme Sabrina BONNET en date du 12 mai 2023

Considérant qu'en raison de l'organisation de la « voisinade » le 9 juin 2023 et pour des raisons de sécurité, il y a lieu de régler la circulation sur le chemin d'exploitation n° 65 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le 9 juin 2023 de 18 heures à 20 heures, la circulation générale de tous les véhicules sera interdite sur le chemin d'exploitation n° 65 (de la RD 78 au CE 64).

La mise en place des panneaux sera effectuée les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 2 : Pendant l'interdiction, seuls les véhicules de secours, de gendarmerie seront autorisés à emprunter cette voie pendant la période de règlementation.

Les organisateurs informeront les riverains et les exploitants agricoles de cette règlementation.

ARTICLE 3 : Pendant cette période, le stationnement (B6) de part et d'autre du chemin sera interdit sur toute la longueur du chemin.

ARTICLE 5 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.